

---

## 11. Besoins linguistiques

---

Le Ministère détermine, selon ses besoins et pour chaque groupe et niveau d'emploi, le nombre d'employés qui doivent être bilingues. Pour atteindre le nombre fixé, le Ministère peut imposer à des employés unilingues d'entreprendre la formation linguistique de base et d'atteindre le niveau de compétence requis.

À compter du moment où vous êtes prévenu de cette exigence, vous disposez de deux ans pour acquérir la compétence voulue.

---

## 12. Régime de prime au bilinguisme

---

Sauf si vous faites partie de la haute direction, dès que vous êtes reconnu bilingue vous êtes admissible à la prime au bilinguisme de 800\$ par année.

### **À l'administration centrale**

Durant votre affectation à l'administration centrale, votre admissibilité à la prime au bilinguisme doit être confirmée annuellement par votre surveillant, s'il ou elle en est dûment autorisé(e), à moins que les résultats de vos tests ne soient encore valides (voir section 13) au moment du processus annuel de confirmation. Sans quoi, vous devrez confirmer votre admissibilité à la prime en réussissant l'Examen de connaissance de langue (ECL). Si vous êtes exempté par la Commission de la Fonction publique de l'évaluation de votre seconde langue officielle, aucune confirmation ne sera exigée.

### **À l'étranger**

Vous continuez à recevoir la prime au bilinguisme puisque vos résultats d'ECL demeurent valides pour la durée de votre affectation à l'extérieur du Canada.